

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL710

présenté par

M. Pancher, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Molac et M. Serva

ARTICLE 20

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 131-7.* – La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéa 22 à 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire de la formation collégiale la formation de principe pour la Cour nationale du droit d'asile.

Le passage au juge unique est uniquement justifié par le manque de moyens. La logique d'efficacité ne peut pas se faire au détriment des justiciables, en particulier face aux enjeux qui entourent une demande d'asile.